



Décision n° 000048 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 12 Juin 2023, statuant sur le fond du recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, Tél : (+227) 81 80 80 29 contre l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, BP : 465 Maradi/Niger, TEL : (+227) 204 10 132 relatifs à la Demande de Renseignements et de Prix n°001/UDDM/2023 portant acquisition des matériels électriques et froids au profit de l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°009/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu Le recours du directeur général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau du 16 Mai 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, Présidente, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **Messieurs : MAHAMAN TAHIR KANDARGA**, **CHAYABOU HABOU IBRAHIM** et **MADOU YAHAYA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

**L'entreprise Niger Equipement de Bureau**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

**L'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi** Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### FAITS ET PROCEDURE

Par lettre n°08/UDDM/RECTORAT/SG/DAGE/2023, reçue le 05 Mai 2023 par l'entreprise Niger Equipement de Bureau (NEB), le Secrétaire Général de l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi (UDDM), Personne Responsable Déléguée du Marché (PRDM), notifiait au Directeur Général de l'entreprise, le rejet de son offre, aux motifs suivants :

- Les documents d'expérience qu'il a fournis sont insuffisants par rapport à la Demande de Renseignement et des Prix (DRP) ;
- La présentation d'une enveloppe non conforme au **point 10.3 des IC** de la DRP.

Aussi, il l'informait que le marché a été attribué à l'entreprise Djibrilla Tanda, pour un montant de **vingt-trois millions trois cent cinquante-six mille cent trente (23 356 130) francs CFA Toutes Taxes Comprises** avec un délai de livraison de **dix (10) jours**.

Par lettre n°007/2023/DG/NEB, reçue le 09 Mai 2023 par l'UDDM, le Directeur Général de l'entreprise NEB introduisait un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Par courrier n°009/UDDM/RECTOTRAT/SG/DAGE/2023 du 12 Mai 2023, le Secrétaire Général de l'UDDM apportait des éléments de réponse à recours préalable. N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, a saisi le CRD, par requête reçue le mardi 16 Mai 2023.

Par décision en date du 23 Mai 2023, le CRD de ce siège statuait sur la forme du recours en rendant la décision dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'à l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

En application de cette décision, l'Université Dan Dicko DanKoulodo transmettait par courrier du 1<sup>er</sup> Juin 2023, les documents relatifs à la procédure de passation du marché.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise Niger Equipement de Bureau soutient à l'appui de son recours que dans le Dossier Type de Demande de Renseignements et de Prix, les Données Particulières (DP) prévaudront sur les Instructions aux Candidats (IC) en cas de divergence.

Il fait savoir que la section III des Données Particulières de la Demande des Renseignement et de Prix (DPDRP) stipule que « **la section III a, pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage (MO) à fournir les informations spécifiques correspondants aux clauses des instructions aux candidats figurant à la section II. Ces données doivent être établies pour chaque marché.** »

**Le MO doit préciser dans les DPDRP, les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du marché, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés ».**

Il précise que la même section ajoute que **« les renseignements et les données qui sont dans cette section (données particulières), pour l'achat des fournitures et/ou services courants, devront compléter, préciser ou modifier les articles des IC en cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les articles des IC ».**

Il estime que conformément à ce qui précède, les motifs invoqués l'UDDM, pour écarter son offre ne sont pas fondés pour les raisons suivantes :

### **1. Sur La présentation extérieure de l'enveloppe**

Il indique que conformément à la DRP, la présentation de l'enveloppe ne peut en aucun cas être un critère éliminatoire et du reste, il a présenté son offre conformément à la clause **IC 10.3** de la DRP dont l'**article 10.3** des DPDRP ne peut modifier.

### **2. Sur les documents d'expérience insuffisants**

Le requérant dit être surpris du grief relatif aux documents d'expérience insuffisants en ce qu'il a présenté deux (2) copies des marchés qu'il avait exécutés au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Niamey.

C'est pourquoi, il avait demandé à la PRDM de considérer son offre comme conforme aux critères définis dans la DRP et qu'elle est la plus avantageuse techniquement et financièrement

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Par courrier n°009/UDDM/RECTOTRAT/SG/DAGE/2023 du 12 Mai 2023, le Secrétaire Général de l'UDDM apportant des éléments de réponse à ce recours préalable, indiquait que l'offre de NEB n'a pas été retenue pour les motifs ci-après :

### **▪ Sur Les documents relatifs à l'expérience :**

L'UDDM fait valoir que le requérant a produit dans son offre à titre des documents d'expérience, les pièces suivantes :

- « *Contrat du marché de fourniture des produits et matériels de plomberie au CNOU, exercice 2019* » ;
- « *Contrat de fourniture des matériels d'électricité au CNOU, exercice 2019* ».

Or, le **point 2.1 des IC** de la DRP exige entre autres, que le soumissionnaire fournisse **« des copies du marché similaire d'au moins un (1) à l'UDDM et deux (2) ans dans les UPN ou les CROU/Niger... »**

Mieux, indique-t-elle, le dernier tiret du même point indique que **« l'absence ou la non-conformité, par un soumissionnaire qui est assujéti, de l'un des documents ci-dessus indiqués entraîne automatiquement le rejet de son offre »**.

Pour l'UDDM, il ressort clairement de l'examen des documents fournis par NEB que ceux-ci ne répondent pas aux exigences de la DRP, en ce qu'un seul de deux (2) marchés peut être considéré comme similaire (contrat de fourniture des matériels d'électricité au CNOU, exercice 2019), par conséquent, l'offre de NEB n'a pas satisfait aux exigences de capacité technique requises par la DRP.

#### ▪ **La présentation de l'enveloppe extérieure**

L'UDDM fait savoir que contrairement au **point 10.3 des IC** qui exige que **« l'enveloppe extérieure devra comporter les identifications suivantes : Réponse à la DRP N°001/UDDM/2023 »**, NEB a déposé une enveloppe qui comporte à l'extérieure les mentions suivantes : **« Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, BP 465 Mardi, réponse à la DRP N°001/UDDM/2023 »**

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, l'Université a demandé au Directeur Général de NEB de constater par lui-même, la différence entre les mentions exigées par l'IC **10.3** et ce qu'il a présenté.

Enfin, le Secrétaire Général de l'UDDM a joint à sa réponse, pour toutes fins utiles, un extrait de la Section III de la DRP, dans laquelle il a été fourni les informations spécifiques à la DRP.

#### **L'OBJET DU DIFFEREND**

Le différend porte sur le rejet d'une offre, aux motifs que les documents d'expérience fournis par le requérant sont insuffisants par rapport à ce qui a été exigé dans la Demande de Renseignement et des Prix (DRP), d'une part, et d'autre qu'il a présenté une enveloppe non conforme au **point 10.3 des IC** de la DRP.

#### **L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges sur les deux griefs évoqués par la personne responsable du marché pour rejeter de l'offre de l'entreprise NEB, constate que le **point 2.1 des IC** de la section III relative aux données particulières de la DRP exige que chaque candidat fournisse des preuves d'exécution de marchés similaires **d'au moins un an à l'UDDM** et de **deux ans dans les UPN ou les CROU/Niger**.

Or, dans le cas de l'espèce l'offre de la requérante contient les copies de contrats de deux marchés au titre de l'exercice 2019 au profit du CNOU, dont l'un pour la

fourniture des produits et matériels de plomberie, et l'autre pour la fourniture des matériels d'électricité.

Si le deuxième marché est conforme aux exigences de la DRP, celui portant fourniture de matériels de plomberie ne constitue pas un similaire au sens de ce qui a été demandé, en ce que la DRP porte sur la fourniture de matériels d'électricité. Aussi, le requérant n'a pas également fourni un marché exécuté pour le compte de l'UDDM contrairement aux exigences de l'IC précitée.

Cependant, le CRD relève sur le grief relatif à la présentation de l'enveloppe contenant l'offre, que le requérant a ajouté la mention « **Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi BP : 465** » qui constitue l'adresse du destinataire du courrier alors que la DRP n'a demandé qu'il soit porté que l'indication « **Réponse à la DRP N°001/UDD/2023** ».

La mention ajoutée par la requérante bien que n'ayant pas été demandée par le point **10.3 des IC** de la section III, est une non-conformité mineure qui ne saurait justifier le rejet de l'offre.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi est non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS**

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi ;
- ✓ Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau, ainsi qu'à l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 13 Juin 2023



La Présidente du CRD

**Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**